

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-152
DU 30 OCTOBRE 2003

MEDETONOU Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « exactions et violations répétées des droits de l'homme reconnus par la Constitution du 11 décembre 1990 »
3. Appréciation de la gestion d'un projet
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

Une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la manière dont un projet est géré ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle.

De même, les restrictions générales d'accès à une toilette collective ou à un poste téléphonique ne peuvent être considérées comme des traitements discriminatoires.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1160/038//REC, par laquelle Monsieur Bernard MEDETONOU porte plainte près la Haute Juridiction pour « exactions et violations répétées des droits de l'homme reconnus par la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en vertu des articles 114 et 117 alinéa 3 de la Constitution puis de l'article 7.-1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il vient soumettre à l'appréciation de la Cour les multiples violations des droits de l'homme dont il est victime de la part de Madame Justine GOUNOU AGBASSAGAN dans l'exercice de ses fonctions de coordonnatrice du Projet de promotion des activités économiques des femmes dans le département de l'Ouémé (PAEFO) ; qu'il cite parmi ses droits violés, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de religion, le droit à l'information et à la communication ; qu'il fait par ailleurs état de traitements inhumains dégradants et humiliants, de non-rémunération de travail exécuté, de discrimination et d'injustice ; qu'il expose à titre illustratif que « ... du 14 au 29 avril 2003, Madame Justine GOUNOU AGBASSAGAN a été absente sans désigner un intérimaire » ; qu'il n'a eu droit à aucune information à ce sujet ; que pendant cette période, le responsable administratif et financier a monopolisé le véhicule de la coordinatrice du projet, paralysant ainsi les activités du service; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ces faits contraires à la Constitution ;

Considérant que, suite à leur audition, Monsieur Bernard MEDETONOU affirme d'une part, qu'il est « diabolisé » dans le service pour ses opinions religieuses parce que « catholique comme la directrice » mais non-pratiquant, il « fait des recherches pour la Rose-Croix » ; que, d'autre part, ses attributions et ses droits ne lui sont pas reconnus entre autres, il n'est pas servi quand il demande des fournitures, il n'a pas accès au téléphone et aux toilettes au même titre que ses collègues de service ; que Madame Justine GOUNOU épouse AGBASSAGAN quant à elle déclare que « l'ambiance de travail avec Monsieur MEDETONOU n'est pas bonne » ; que dans le service, il y a une diversité de religions, par conséquent, tous ceux qui y travaillent étant des adultes, on ne peut les contraindre à changer de religion ; qu'elle affirme que le requérant est « tellement libre de ses opinions... qu'il en abuse » ; qu'elle cite pour preuve ses nombreuses lettres de contestation et les réponses écrites qu'elle est obligée de lui faire ; qu'elle soutient ne rien savoir des toilettes fermées ; qu'en ce qui concerne l'usage du téléphone, le service ne dispose que « d'une ligne qui est à la disposition de tous » pour raison de difficultés financières ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la requête de Monsieur Bernard MEDETONOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la manière dont le projet (PAEFO) est géré ; qu'une telle appréciation ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle ; que, par ailleurs, de simples discussions sur les religions qui, à supposer même, tournent en railleries, ne peuvent pas être analysées comme étant une violation de la liberté de religion telle que garantie par l'article 23 de la Constitution qui dispose: « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ; que les restrictions générales d'accès à une toilette collective ou à un poste téléphonique ne peuvent être considérées comme des traitements discriminatoires ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard MEDETONOU, à Madame Justine GOUNOU AGBASSAGAN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Panrace BRATHIER

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU